

DÉCLARATION DU CED

PRINCIPES COMMUNS EN MATIÈRE DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE

Mai 2015

Traduit de l'anglais

INTRODUCTION

Le Council of European Dentists (CED)¹ vise à encourager un haut niveau de santé et de soins bucco-dentaires ainsi qu'une pratique professionnelle centrée sur la sécurité des patients, et à contribuer à la préservation et à la protection de la santé publique. Par cette déclaration, le CED souhaite traiter des risques associés à l'élaboration de principes communs en matière de formation en dentisterie.

CADRE LÉGAL

La révision de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles a introduit la possibilité d'élaborer des principes communs en matière de formation², qui peuvent prendre la forme de cadres communs de formation (CCF)³ ou d'épreuves communes de formation (ECF)⁴.

Le nouveau régime de principes communs de formation établit un système de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles pour les spécialités et les professions qui n'en bénéficient pas actuellement aux termes du Chapitre III du Titre III de la directive 2005/36/CE. Dans certaines conditions, les États membres peuvent être exemptés⁵ de l'obligation d'introduire un CCF ou une ECF et de l'obligation d'accorder la reconnaissance automatique non seulement des qualifications professionnelles acquises en vertu d'un CCF, mais aussi aux professionnels ayant réussi une ECF.

La formation de base de praticien de l'art dentaire étant coordonnée au niveau européen (article 34 paragraphe 2 de la directive 2005/36/CE), les chirurgiens-dentistes bénéficient du principe de la reconnaissance automatique qui leur permet de pratiquer leur art dans un autre État membre. Le même principe régit la formation de praticien de l'art dentaire spécialiste en ce qui concerne deux spécialités dentaires, l'orthodontie et la chirurgie buccale (point 5.3.3 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE).

La directive prévoit également un mécanisme de reconnaissance mutuelle de nouvelles spécialités dentaires. Si une spécialité est commune à au moins deux cinquièmes des États membres, la Commission européenne est habilitée à adopter un acte délégué pour inclure une nouvelle spécialité dentaire dans l'annexe V de la directive (Article 35 paragraphe 5 de la directive). Pour être reconnue, la formation dentaire spécialisée doit avoir une durée minimale de trois ans.

¹ Le CED est une association européenne à but non lucratif qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes à travers l'Europe grâce à 32 associations dentaires nationales et chambres réparties dans 30 pays européens. Il a été créé en 1961 pour conseiller la Commission européenne sur les questions relatives à la profession dentaire. Le CED est enregistré dans le Registre de transparence sous le numéro 4885579968-84.

² Les articles 49a et 49b de la [directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles](#), telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

³ Un cadre commun de formation « (...) désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Un cadre commun de formation ne remplace pas les programmes de formation nationaux à moins qu'un État membre n'en décide autrement en vertu du droit national. (...) » (Article 49a/1 de la Directive 2005/36/CE).

⁴ Une épreuve commune de formation « désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les États membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un État membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession dans un État membre d'accueil dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans cet État membre. » (Article 49b/1 de la Directive 2005/36/CE).

⁵ Pour être exempté, l'État membre concerné doit notifier à la Commission et aux autres États membres, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué instituant le CCF ou l'ECF, qu'il fera usage de l'exemption. Il devra également fournir une justification indiquant quelles conditions du paragraphe 5 de l'article 49a pour un CCF, ou du paragraphe 5 de l'article 49b pour une ECF, sont remplies. **Une condition est suffisante pour obtenir l'exemption.**

LES RISQUES DES PRINCIPES COMMUNS DE FORMATION EN DENTISTERIE

L'élaboration de principes communs de formation dans le secteur des soins de santé, en particulier pour les praticiens de l'art dentaire, créerait des risques inutiles pour la sécurité des patients et la qualité de l'enseignement et des traitements en dentisterie.

Le CED met en exergue les préoccupations suivantes :

- le nouveau mécanisme de principes communs de formation n'a pas encore été testé et les professions où existent des implications pour la santé des patients ne devraient pas être incluses dans une première phase, par précaution. La sécurité des patients est fondamentale et les principes communs de formation actuels n'offrent pas de garanties suffisantes de la qualité de l'enseignement fourni. Nous craignons que ce mécanisme puisse être davantage ouvert à des considérations économiques visant à instaurer une production rapide et à grande échelle de spécialistes sans tenir compte des implications pour la sécurité des patients et la qualité de l'enseignement et des soins.
- dans le cas des CCF, il faudrait développer un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences pour l'exercice d'une nouvelle spécialité dentaire. Il s'agirait d'un acte délégué qui tenterait d'harmoniser le contenu d'une spécialité dentaire spécifique. Ceci n'était pas le cas en ce qui concerne les deux spécialités dentaires reprises au point 5.3.3 de l'annexe V, et nous exprimons nos doutes sur le fait que la procédure envisagée soit conforme à l'article 165 paragraphe 4 du TFUE, puisqu'elle exigerait l'harmonisation des lois et règlements nationaux en matière d'enseignement. Ceci pourrait avoir de graves retombées sur l'organisation des systèmes d'enseignement et de formation dans les États membres ;
- la directive ne dit rien de la manière d'adapter les principes communs de formations au progrès scientifique et technique. Cette lacune devrait être comblée par le législateur ;
- les paragraphes 3 des articles 49a et 49b de la directive 2005/36/CE ne disent rien non plus du niveau de représentativité des organisations professionnelles au niveau de l'Union qui peuvent soumettre à la Commission européenne des suggestions concernant les CCF et les ECF. Des critères pertinents doivent être élaborés afin de clarifier ce fait et de garantir qu'une organisation professionnelle au niveau européen est considérée comme « représentative » en termes de membres, structure, existence à long terme et travail accompli (par ex. codes de conduite, politique, publications) ; et
- aux termes de l'article 49a paragraphe 6/b, les États membres devraient notifier à la Commission européenne et aux autres États membres les qualifications nationales ou titres professionnels nationaux qui se conforment au CCF concerné. La Commission européenne adopterait alors un acte d'exécution reprenant les qualifications nationales et les titres professionnels nationaux bénéficiant de la reconnaissance automatique (article 49a paragraphe 6 alinéa 2). La question se pose de savoir si ce type d'acte d'exécution serait tenu à jour afin d'éliminer les qualifications nationales et les titres professionnels qui ne sont plus conformes au CCF. Ce type de situation peut se produire à la suite de réformes internes de l'enseignement, lorsque les différences de formation deviennent importantes ou qu'un État membre ne propose plus la formation pertinente pour des raisons économiques.

DÉCLARATION

Les praticiens de l'art dentaire européens sont engagés à veiller au respect continu des principes de haute qualité de l'enseignement et de la formation professionnels, ainsi qu'à la cohésion de leur profession, et craignent que l'utilisation de principes communs de formation puissent mettre ces principes en péril. Les praticiens de l'art dentaire européens sont favorables à la reconnaissance transfrontalière des qualifications professionnelles, mais non au détriment de la qualité de l'enseignement et des traitements dentaires.

Les praticiens de l'art dentaire européens sont par conséquent opposés à l'élaboration de principes communs de formation en dentisterie, en particulier de CCF, étant donné que la directive 2005/36/CE prévoit déjà un mécanisme efficace de reconnaissance automatique de nouvelles spécialités dentaires.

Les praticiens de l'art dentaire européens estiment que la reconnaissance de nouvelles spécialités dentaires basée sur le critère de l'existence d'une spécialité dans au moins deux cinquièmes des États membres via un acte délégué et l'inclusion dans l'annexe V est la bonne approche pour permettre la reconnaissance de nouvelles spécialités dentaires dans l'UE et faciliter la mobilité des praticiens de l'art dentaire, tout en assurant la haute qualité des soins dentaires spécialisés.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du CED le 29 mai 2015